



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025/60

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,*

CONSIDERANT la convention signée en date du 04 octobre 2023, objet de la DM n° 2023/33, relative aux conditions d'utilisation et de location du domaine public ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 signé en date du 03 octobre 2024, objet de la DM n° 2024/42, relative à la prolongation d'un an de ladite convention ;

VU la demande de reconduction expresse du bénéficiaire pour renouveler ladite convention dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les créneaux de mise à disposition en tenant compte de la fréquentation du complexe sportif et donc de l'utilisation de l'aire de stationnement et de circulation, objet de la présente convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 portant **prolongation d'un an à compter du 09 octobre 2025**, de la convention d'occupation du domaine public rue des Nuisements, au profit de l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite » pour l'installation d'une piste moto entre la borne incendie n° 74 et le poteau électrique n° 13190, sur une superficie de 780 m² (130 m x 6 m).

ARTICLE 2

De modifier les créneaux de mise à disposition conformément à l'avenant n° 2.

ARTICLE 3

De confirmer que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées, notamment la redevance d'occupation du domaine public à 150 €/mois.

ARTICLE 4

D'inscrire les recettes au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public »

ARTICLE 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 08 octobre 2025

Le Maire,



Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication